

On prétend en second lieu, qu'aucun gouvernement et en particulier, aucun gouvernement d'un pays démocratique, devrait, de propos délibéré, diviser la population en deux catégories, ceux qui peuvent emprunter plus de \$500 et ceux qui ne le peuvent pas, dans le but d'établir un taux d'intérêt plus élevé pour ceux qui sont moins fortunés.

Si les taux d'intérêt dont fait mention le paragraphe 1, savoir 6 p. 100 d'intérêt, ou le taux réellement plus élevé que comporte l'escompte de 6 p. 100, sont les taux maximums que les banques peuvent percevoir des gros emprunteurs, on soutient alors que ces taux devraient être les taux maximums pour les petits emprunteurs. On peut admettre que les gros emprunteurs sont en mesure de marchander pour obtenir des taux moins élevés. Il se peut que quelques rares gros emprunteurs n'aient jamais payé un taux s'approchant du taux maximum mentionné au paragraphe 1; d'autre part ceux qui empruntent de petits montants jouissent de moins de pouvoirs et sont fréquemment appelés à payer des taux qui atteignent presque le maximum.

Pour en revenir au premier point, on est fortement d'avis que quel que soit le taux maximum d'intérêt qu'une banque est autorisée à percevoir d'un petit emprunteur, ce taux devrait être énoncé clairement et ouvertement pour que tout le monde puisse le comprendre et qu'on ne puisse pas mettre en doute l'honneur et l'intégrité des institutions bancaires du Canada.

Un grand nombre de personnes imbuës d'esprit public, et des sociétés financières jouissant d'une haute réputation ont travaillé pendant des années en vue de remédier aux maux qui depuis longtemps sont associés au commerce des petits prêts. Ce ne sont plus les prêteurs requins, les usuriers, qui sont la pire menace de la société, mais bien les personnes et les maisons de commerce qui se tiennent aux confins de la loi. C'est bien dans ce domaine obscur que l'expansion se produira dans l'après-guerre, causant peines et malheurs. La moindre tendance d'incertitude de la part du gouvernement en ce qui concerne l'établissement d'un code d'honneur pour les banques à charte, ne fera sans doute qu'encourager l'expansion de ces pratiques dangereuses et néfastes. On est d'avis que les règlements établis par la Loi des banques et les pratiques suivies par les banques en vertu de ces règlements, auront pour effet l'adoption de pratiques que la plupart des maisons financières du Canada seront portées à suivre.

Comme directive pour le programme social, le recensement de 1931 fait voir que la population du Canada était de 10,373,000 dont 380,000 avaient un revenu de \$2,000 et plus, et 180,000 seulement, un revenu de \$3,000 et plus pour l'année 1930-31. Moins de 4 p. 100 avaient un revenu de \$2,000 et moins de 2 p. 100, un revenu de \$3,000. Sur les 10,000,000 de personnes qui n'avaient pas un tel revenu, environ 4,000,000 avaient un revenu variant entre \$1 et \$2,000 et les autres, 6,000,000, étaient peut-être des personnes à charge. Ces 10,000,000 avaient un revenu total de \$2,718,000,000, soit une moyenne de \$272 pour leur subsistance, et ce revenu moyen a été réduit considérablement deux ans et demi plus tard.

Il n'est pas nécessaire de nous arrêter sur la nature précaire de la vie de la plupart de ces gens, ni d'expliquer les espoirs, les ambitions ou les tragédies qui peuvent les pousser à vouloir obtenir une aide financière temporaire.

Il est bien évident que ces derniers sont le moins en mesure de se protéger et de supporter le fardeau de frais élevés. Chaque cent additionnel veut dire pour eux le sacrifice de choses qu'ils considèrent comme nécessités élémentaires de la vie. En matière de programme social, ces personnes devraient être protégées contre toutes les formes connues d'exploitation, dont les taux d'intérêt camouflés sont un exemple frappant.

Il est admis que le taux d'intérêt est un facteur important du régime économique. Un certain nombre de pays ont établi des banques centrales dans le but exprès de réglementer le taux d'intérêt.

Le maintien d'un haut degré d'emploi, ou ce qui revient au même, un niveau